



MÉMO

La nouvelle réglementation ICPE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

La réglementation et le champ d'application jusqu'à juin 2012

Les textes : article L516-1 du code de l'environnement

« La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. »

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. »

Bénéficiaire: la Préfecture

Mise en jeu: en cas de non-exécution par le cautionné de ses obligations ci-dessus, par lettre AR envoyée par le Préfet, en cas de disparition ou LJ. Le préfet, dans sa demande devra mentionner que les conditions précitées ont été remplies

Les variantes des cautions préfectorales jusqu'à la nouvelle réglementation étaient :

- Les installations de stockage de déchets (dite variante 1 : surveillance, intervention en cas de pollution, remise en état en fin d'exploitation)
- Les carrières (variante 2, surveillance et remise en état en fin d'exploitation)
- Les installations dites "Seveso" (variante 3, surveillance, intervention en cas de pollution)
- Les garanties éoliennes (remise en état du site à la fin de l'exploitation)

Les modifications apportées par les arrêtés de mai et juillet 2012

[Arrêtés du 31 mai 2012 \(NOR DEVP 1223490A et DEVP 1223491a\) et 31 juillet 2012 \(NOR DEVP 1227565A\)](#)

A compter de juillet 2012 sont entrées, progressivement, dans le domaine des garanties, les installations ICPE soumises à autorisation, les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation ou à enregistrement qui, en raison de la nature et quantité des produits détenus, sont susceptibles d'être à l'origine de pollution des sols et des eaux.

Plusieurs milliers de sites nouveaux sont concernés, mais en dessous d'un besoin de garantie de 100.000 euros ils en sont exemptés.

[Pour la liste complète : cf. Arrête du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises NOR : DEVP1223491A annexe 1 et 2 \(Legifrance\)](#)

Le calcul de la garantie (règles de base)

Le calcul est à réaliser par l'exploitant. Il devait être proposé à la Préfecture avant le 31/12/13, qui doit le valider.

« Le montant global de la garantie est égal à :

$$M = Sc [Me + (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Où

SC : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :

Nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant ;

Nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation. La quantité retenue est égale à :

— *la quantité maximale stockable sur le site éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral ;*

— *à défaut, la quantité maximale pouvant être entreposée sur le site estimée par l'exploitant.*

: indice d'actualisation des coûts.

MI : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

MC (coût 2012) : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

MS (coût 2012) : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

MG (coût 2012) : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent. »

Il existe des cabinets spécialisés dans les problèmes environnementaux, qui peuvent aider l'exploitant dans le calcul de son besoin de garantie afin de l'optimiser. En effet, il semble possible de proposer, dans la mesure où l'efficacité serait la même, des solutions alternatives moins coûteuses sur certains postes du calcul.

[Pour le calcul détaillé : cf. Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties NOR DEVP1223490A annexe 1 et 2](#)

Mise en place des garanties

Pour les installations ayant obtenu l'autorisation Préfectorale depuis juillet 2012

La constitution de la garantie financière est préalable à la mise en activité de l'installation (et non à la délivrance de l'autorisation).

Pour les Installations existantes au 1^{er} juillet 2012

La constitution de la garantie financière est progressive. La garantie croît d'un montant initial de 20% (au 1^{er} Juillet 2014) à 100% après 5 ans (au 1^{er} Juillet 2018).

Les sanctions au manquement à l'obligation de garantie financière.

Le manquement de garantie financière est constaté par un Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant dispose d'un mois pour présenter ses observations sur la sanction envisagée par le Ministre chargé des installations classées.

La décision du Ministre, qui doit être motivée, est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Séverine Bruynooghe

Souscripteur Caution (tel :01 80 04 33 71)